

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeur de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVÉ-DENUNQUÉS, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

1^{er} Juillet 1844.

On lit dans le *Moniteur* :

On a beaucoup parlé de la question de la dotation de la famille royale ; elle n'a jamais été discutée.

De là tant et de si graves erreurs répandues à ce sujet dans le public. Ces erreurs ont été soit inventées, soit accréditées et propagées par les factions ennemies du trône que la révolution de 1830 a fondé.

Un grand mal politique en est résulté. Non seulement le roi et la famille royale ont subi une injustice, mais le roi a été indignement calomnié ; sa situation, ses intentions ont été représentées au pays sous le jour le plus faux, à l'aide des plus insidieux mensonges et dans les plus coupables desseins.

C'est une nécessité et un devoir de détruire ce travail des factions ennemies, de rétablir sur cette grave question la vérité des droits et des faits, et d'éclairer les hommes honnêtes et sincères, déplorablement abusés.

En droit, la question est maintenant réglée par l'art. 21 de la loi du 2 mars 1852, qui a réglé la liste civile du présent règne et qui porte :

« En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales. »

Avant cette loi, et au moment où la révolution de 1830 s'accomplissait, le chef de la maison d'Orléans était en possession de tout ce qui était resté de l'ancien apanage de sa maison, en vertu de l'art. 4 de la loi du 15 janvier 1825, ainsi conçu :

« Les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des ordonnances royales des 18 et 20 mai, 7 octobre et 17 novembre 1814, et provenant de l'apanage constitué à Monsieur, frère du roi Louis XIV, pour lui et sa descendance masculine, continueront à être possédés, aux mêmes titres et conditions, par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour au domaine de l'Etat. »

Parmi les conditions ainsi attachées, en vertu de l'ancien droit public, des précédents et de la loi de 1825, à la possession de l'apanage d'Orléans, étaient spécialement les trois suivantes :

1^o Le prince apanagiste devait une légitime aux princes ses fils et frères, et une dot aux princesses ses filles et sœurs.

2^o Si le prince apanagiste arrivait au trône, son apanage était réuni de plein droit au domaine de la couronne, qui, en 1791, n'était point distinct du domaine de l'Etat.

3^o Au moment où elle s'accomplissait, cette réunion ouvrait aux princes de la branche apanagée, qu'elle privait de leur droit éventuel à la succession de l'apanage, un droit de revendiquer pour eux-mêmes, sur le domaine de la couronne, un apanage spécial transmissible, aux mêmes titres et conditions, à leur lignée masculine.

La loi du 15 janvier 1825 a formellement maintenu ces conditions et ces droits.

La révolution de 1830 en a amené l'application. En vertu de l'avènement du roi au trône, et par l'art. 4 de la loi du 2 mars 1852, l'apanage d'Orléans a été réuni au domaine de la couronne. Les princes fils puînés du roi se sont trouvés ainsi privés du droit de succession éventuel que leur assurait l'art. 4 de la loi du 15 janvier 1825. Dès lors, en vertu des lois écrites comme de l'équité, s'est ouvert pour eux le droit à une compensation.

C'est ce droit qu'a reconnu et consacré l'art. 21 de la loi du 2 mars 1852 en disant : « Les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales. »

C'était en ces termes seulement qu'était rédigé l'article 20 du projet de loi sur la liste civile présenté à la chambre des députés le 3 octobre 1851 par M. Casimir Périer.

Mais, par suite d'un amendement adopté par les chambres et sanctionné par le roi, cet article, devenu l'art. 21 de la loi du 2 mars 1852, porta définitivement :

« En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales. »

Ainsi, pour ouvrir le droit des fils puînés du roi et des princesses ses filles à des dotations réglées par des lois spéciales, la loi exige que le domaine privé soit insuffisant pour y pourvoir ; mais si cette insuffisance existe, le droit existe aussi ; les dotations sont dues et doivent être réglées par des lois spéciales.

Tel est le droit dans cette question, le droit formellement établi et consacré par les anciens principes de la monarchie, par la loi du 15 janvier 1825 et par celle du 2 mars 1852.

Il n'y a donc, quand la question s'élève, qu'un point de fait à examiner : le domaine privé du roi est-il insuffisant pour pourvoir aux dotations ?

L'examen attentif de ce point de fait ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Comme duc d'Orléans, et avant son avènement au trône, le roi a trouvé dans la succession paternelle 51 millions de dettes inscrites et admises par les tribunaux, et moins de 46 millions de valeurs. Ce n'est qu'en y consacrant une partie des revenus insaisissables de ses biens apanagés qu'il a pu, dans un intervalle de douze ou treize ans, accomplir une liquidation qui impose encore aujourd'hui des charges à son domaine privé.

La totalité des sommes que le roi, comme duc d'Orléans, a reçues en indemnité (5 millions), en vertu de la loi du 27 avril 1825, a été absorbée par l'achèvement et l'embellissement du Palais-Royal, incorporé maintenant, comme faisant partie de l'ancien apanage, dans le domaine de la couronne.

Et pourtant, sans parler des charges de la royauté, auxquelles il est pourvu par la liste civile, les charges imposées au roi pour l'entretien de la famille royale se sont accrues et s'accroissent de jour en jour.

Il y a plus d'un siècle, lorsque le duc d'Orléans, trisaïeul du roi, fut investi, pendant la minorité de son neveu le roi Louis XV, de la régence du royaume, non-seulement ce prince se refusa constamment à puiser dans les revenus de l'Etat, trouvant que sa fortune personnelle et son apanage lui permettaient de ne pas y recourir, mais il fit construire à ses frais, pendant la régence, les canaux d'Orléans et de Loing, et contracta, pour accomplir ce grand travail, des dettes considérables.

C'est le roi qui, en qualité de duc d'Orléans et d'héritier du régent, a liquidé, depuis son retour en France en 1814, la dernière partie de ces dettes ; et pour faire face aux dépenses de sa couronne et de sa famille, que la liste civile et son domaine privé réunis ne suffisaient pas à couvrir, le roi a été obligé, il y a quelques années, d'engager à la caisse des dépôts et consignations les débris qui lui sont revenus de la propriété de ces mêmes canaux créés par le duc d'Orléans, régent, et à ses frais.

Aucune prodigalité personnelle ne porte dans l'administration soit de la liste civile, soit du domaine privé du roi, aucun désordre.

S. A. R. M^{me} la princesse Adélaïde, sœur du roi, lui a donné et lui donne tous les jours les marques d'un dévouement et d'une générosité presque sans exemple au sein même des familles unies par l'intimité la plus tendre.

Cependant, pour suffire aux charges qui lui sont imposées comme roi et comme père, le roi s'est vu et se voit forcé de contracter des dettes de jour en jour croissantes, qui grèvent son domaine privé, jusqu'à présent unique patrimoine des princes ses fils puînés et des princesses ses filles.

Un tel état de choses est contraire aux principes de la justice, aux conseils de la politique, à la dignité du pays comme à celle de la couronne.

En droit strict, et aux termes de nos lois, les dotations sont dues aux

princes puînés et aux princesses de la famille royale, car le domaine privé est insuffisant pour y pourvoir.

L'équité est blessée que les fils puînés et les filles du roi soient, à raison même de son avènement au trône, privés des droits qui leur eussent appartenu si le roi n'était resté duc d'Orléans, et que ce qui fait, par l'élévation de leurs aînés, la grandeur de leur maison, porte à la situation des branches cadettes une aussi grave atteinte.

C'est le conseil d'une politique prévoyante et l'intérêt permanent de l'Etat que la famille royale tout entière soit fortement constituée, et que les branches cadettes soient constamment maintenues au niveau du rang qu'elles occupent autour de ce trône qu'elles doivent soutenir et sur le quel un droit éventuel leur est attribué.

Enfin l'honneur du pays et du trône veut que les calomnies propagées par leurs ennemis communs reçoivent un solennel démenti.

Pour que cette grave question puisse être convenablement soumise à l'examen des chambres, il faut d'abord que les bons citoyens, les hommes justes et sensés soient éclairés sur la vérité des choses, et concourent eux-mêmes à dissiper ce nuage d'erreurs grossières et de mensonges perfides amassés avec tant de soin pour obscurcir, aux yeux du pays, les droits et les faits. On disait souvent en France : « Si le roi le savait ! » Le gouvernement du roi dit aujourd'hui : « Que la France le sache ! » La France ne voudra pas que la famille royale ne conserve pas, sous une monarchie constitutionnelle, les droits et la situation qui étaient légalement garantis à la famille du duc d'Orléans.

Nous n'avons pas besoin de dire que cet article du *Moniteur* ne nous a ni surpris, ni affligés, ni indignés. Pourquoi aurions-nous été surpris ? Est-ce que depuis long-temps nous ne connaissons pas les appétits cupides de la liste civile ? Ne savons-nous pas aussi avec quelle opiniâtreté la cour conduit les affaires qu'elle a à cœur de faire triompher ? La demande de dotations nouvelles pour les princes de la famille royale est donc un fait qui ne devait pas nous étonner ; seulement nous ne pensions pas qu'elle se fit par la voie du *Moniteur* et au moyen d'un article de journal.

Jusqu'à présent, les propositions ministérielles ont été soumises aux chambres sous la forme de projets de loi. A la vérité, l'article du *Moniteur* est à l'adresse du pays bien plus qu'à l'adresse des chambres : c'est à l'opinion qu'on fait un appel. Ceci est étrange de la part d'un ministère qui n'a jamais fait le moindre cas de la volonté générale et qui a toujours concentré toute son action dans le parlement.

Ainsi, sauf la forme de la demande de dotation, nous la trouvons fort naturelle de la part des gens desquels elle émane. Devait-elle nous affliger ? pas le moins du monde. Nous sommes du nombre de ceux qui pensent qu'il est bon en toutes choses d'aller jusqu'aux réalités. La cour veut de l'or, encore de l'or, toujours de l'or ! Il est bon que le pays le sache positivement et ne puisse pas s'abuser sur ce point ; il est bon qu'il sache qu'on trouve la liste civile insuffisante, et qu'on ne peut pas soutenir l'éclat du trône et la dignité royale avec près de trente millions de revenus ; il est bon qu'il sache quel cas on fait des votes de la chambre, et comment on apprécie toutes les résistances qu'on rencontre quand elles touchent à des questions dynastiques.

Dans l'ordre des idées ministérielles, il n'y a rien de plus odieux que les factions, de plus méprisable que les factieux. Eh bien ! on considère comme l'œuvre des factions le rejet successif des anciennes demandes de dotations, et on tient pour factieux tous les députés qui les ont repoussées. Pour nous qu'on a toujours traités de factieux et qui en avons pris notre parti sans trop de peine, nous l'avouons, nous voyons avec quelque satisfaction toutes les oppositions placées dans la même catégorie ; il nous semble qu'un pareil procédé doit bien faire juger les hommes d'état qui l'emploient, et qu'il peut en même temps servir à amoindrir leur force et à les environner de déconsidération et de mépris.

Nous aurions donc tort de nous affliger d'un acte qui doit ébranler le ministère le plus déplorable que nous ayons eu à subir depuis la révolution de 1830. Si nous n'avons pas ressenti d'indignation en le voyant revenir de nouveau sur les dotations, c'est que depuis long-temps il a amorti en nous le ressentiment. Nous sommes décidés à le combattre sans colère, froidement, systématiquement, et à le suivre dans tous ses actes avec calme et fermeté, afin de pouvoir mieux l'user et amener sa chute. D'ailleurs, nous voulons qu'il tombe bien plus par l'effet du mépris public que par des efforts dus à l'emportement ou à la violence.

M. Guizot, qui est l'âme de ce ministère, entend sans s'émouvoir les cris de trahison qui retentissent à ses oreilles ; rien ne le trouble, rien ne l'émeut. Eh bien ! acceptons aussi sans trouble et sans colère son article du *Moniteur* ; ne nous crispions pas en l'entendant nous dire : De l'or ! encore de l'or ! mais préparons-nous à le chasser comme un mendiant importun.

Dès le commencement de la session, la question de dotation se fit jour ; elle devait donc se reproduire, et, comme l'a dit M. Guizot, il a pris soin de nous apprendre, dans une réponse qu'il fit à M. de la Moskowa, qu'il considérait les dotations comme nécessaires et utiles à la monarchie. En émettant cette opinion, il nous avertissait bien de son intention de saisir les chambres de quelque nouveau projet de loi de famille. S'il avait manqué à cette tâche, il aurait montré une faiblesse qu'on ne lui aurait pas pardonnée en haut lieu, il devait la remplir à ses risques et périls, et nous pensons bien que l'article du *Moniteur* sera promptement suivi d'un projet de loi

précis, qui pourra enfin servir à formuler quelque vigoureuse résolution de la chambre.

A l'œuvre donc, messieurs ! avancez-vous, nous vous attendons. La partie peut être belle à jouer pour vous, mais elle peut l'être également pour nous. Nous aimons les situations simples, celle que vous préparez à ce caractère ; voyons quelle sera la solution et à qui sera la victoire. Vos portefeuilles sont en jeu, mais ne devez-vous pas être fiers de les risquer pour le service de la royauté ?

L'article du *Moniteur* sur les dotations a amené à la chambre des députés un incident fort intéressant. Au commencement de la séance du 1^{er} juillet, M. Lherbette est monté à la tribune pour interpellier le ministère au sujet de ce document et savoir s'il en acceptait la responsabilité. Comme on devait s'y attendre, M. Guizot a répondu affirmativement, et il s'est empressé de déclarer, ce qu'on savait déjà du reste, qu'il est convaincu que les dotations pour les membres de la famille royale sont profitables, qu'elles sont utiles, qu'elles sont nécessaires à un bon système monarchique.

A la manière dont M. Guizot s'est exprimé, on aurait pu croire que nous ne sommes pas régis par une constitution, que nous avons une pure monarchie, sans mélange d'éléments constitutionnels. Il faut bien qu'on se figure que la monarchie est le fait dominant dans l'Etat pour parler et agir comme on le fait. Mais si M. Guizot a montré de l'outrecuidance dans sa déclaration, il faut dire qu'il a trouvé dans M. Lherbette un adversaire résolu et qui a traité fort rudement les prétentions de la liste civile. La chambre des députés, sur la proposition de M. Dupin qui a déclaré qu'il considérait l'article du *Moniteur* comme fort regrettable, a passé à l'ordre du jour pur et simple ; mais cet ordre du jour avait été provoqué par un orateur peu favorable au ministère, on doit en conclure que c'est un échec pour la dotation. Nous verrons bien si le gouvernement le considérera comme un avis utile et s'il en tiendra compte.

Paris, le 1^{er} juillet 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

L'article sur les dotations princières publié hier par le *Moniteur* a produit dans le monde politique autant de surprise que de sensation. On s'attendait si peu à voir cette question remise sur le tapis, que beaucoup de gens, en lisant la feuille officielle qu'ils avaient entre les mains, se sont pris à penser qu'on pouvait bien leur avoir donné par erreur un vieux numéro du *Moniteur*, et ont eu besoin de s'assurer, par la date, que c'était bien le *Moniteur* du 30 juin 1844 qu'ils avaient sous les yeux.

Tous les journaux, on le pense bien, s'occupent aujourd'hui de cet étonnant manifeste ; ils en sont pour la plupart stupéfaits. Cette levée de boucliers de la liste civile était si inattendue qu'ils en cherchent la cause sans pouvoir s'en rendre compte. Et, d'abord, est-ce le ministère qui a rédigé l'article ? est-ce lui qui l'a fait insérer au *Moniteur* et au *Messenger* ? Si l'article ne vient pas de lui, d'où vient-il donc ? Qui en a requis ou autorisé l'insertion dans les journaux officiels ? Pourquoi cette insertion a-t-elle eu lieu ? Est-ce pour forcer la main au cabinet et lui faire prendre des engagements malgré lui ? Est-ce pour amener sa chute et son remplacement par des hommes plus dévoués et plus entreprenants ? Si c'est le ministère qui a fait l'article, si c'est sous sa responsabilité qu'il a été publié, qu'a-t-il donc voulu par cette démarche ? Est-ce un défi qu'il jette à l'opinion ? Est-ce un appel qu'il fait à la générosité miséricordieuse des chambres ? Mais s'il s'agit d'un défi à l'opinion, quelle imprudence n'y a-t-il pas à la provoquer sur une semblable question ? Si c'est un appel à la générosité des chambres, ne se souvient-on pas que cet appel a déjà été fait plusieurs fois sans aucun succès ? A-t-on déjà oublié qu'au début de la session, on voulait doter M. le duc de Nemours, et que ce sont des hommes comme MM. François Delessert, Darblay, Muret de Bord, Leboche, et autres membres du parti conservateur, qui ont supplié le ministère de n'en rien faire ?

On se perd en conjectures sur les motifs qui peuvent avoir poussé le gouvernement du roi à un pareil éclat. Hier, c'était dimanche : d'ordinaire, ce jour-là, les députés ne se rendent pas à la salle des conférences ; mais beaucoup, le matin, avaient lu le *Moniteur*, et ne sachant pas ce que le manifeste en faveur de la famille royale voulait dire, ils ont couru au Palais-Bourbon pour communiquer leurs impressions réciproques et s'interroger. On s'est, en effet, interrogé ; mais personne n'a pu justifier cette publication par un seul motif raisonnable. « C'est de la folie ! s'écriait-on de toutes parts ; voilà le cabinet qui découvre encore la couronne, et dans quelle circonstance ! ajoutait-on. — On en fera tant, disaient certains députés conservateurs, que nos commettants nous renverront ici avec des mandats impératifs et nous défendront de prêter l'oreille aux doléances des avocats de la liste civile. » La consternation était générale ; et ce ne sont pas les députés de l'opposition qui se montraient les plus mécontents de l'audace avec laquelle on remettait à l'ordre du jour une question déjà trop discutée, quoi qu'on dise dans le fameux article qu'elle ne l'a jamais été.

Les journaux ministériels reproduisent cet article sans aucune réflexion. La *Presse* se contente de le considérer comme un appel à l'impartialité de la France. M. de Girardin est un homme qui ne se compromet pas et qui veut voir venir les événements et les ministres. Quant à son *Constitutionnel*, son opinion a quelque importance, si c'est l'opinion personnelle de M. Thiers qui se révèle dans les quelques lignes dont il fait précéder sa reproduction.

« L'espace nous manque aujourd'hui, dit-il, pour examiner cette

pièce incroyable. On la lira avec une extrême surprise en France et en Europe. On s'étonnera de la démission des ministres qui ont donné le conseil et pris l'initiative d'une telle publication. Tous les genres de fautes sont accumulés dans cet acte de folie. »
Il faut que l'opinion soit montée à un bien haut degré pour que le *Constitutionnel* s'exprime ainsi. Et cependant, d'après tout ce que nous avons entendu depuis hier, nous sommes autorisés à dire que, dans ce langage, le *Constitutionnel* est encore bien au-dessous de l'opinion.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 29 juin.

M. LE GÉNÉRAL PAIXHANS critique le projet de loi. Il se plaint qu'on ait fait une ligne de Paris à Strasbourg par Nancy, alors qu'on aurait pu faire un train direct de Paris à Metz avec embranchement de Metz à Strasbourg. M. Paixhans formulera un amendement à cet égard, quand viendra la discussion des articles.

La chambre renvoie à lundi la suite de la discussion.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

Séance du 1^{er} juillet.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

En l'absence de la plupart des députés qui se tiennent dans la salle des conférences, où ils se livrent aux conversations les plus animées sur l'article relatif aux dotations princières publié hier par le *Moniteur*, M. le président fait procéder à l'appel nominal.

A deux heures la chambre commence à se garnir. L'agitation est très-grande, et le bruit se répand dans les tribunes que des interpellations vont avoir lieu.

M. Lherbette demande la parole sur l'ordre du jour. (Mouvement prolongé.)

M. LHERBETTE : Avant que la chambre reprenne l'ordre de ses délibérations, je désire adresser au ministère une question dont la solution importe à la dignité du pouvoir parlementaire et à la dignité de la couronne. Mais j'attendrai, pour le faire, que je voie au banc du ministère M. le président du conseil ou du moins la majorité des membres du cabinet.

M. GUIZOT : Mais nous sommes prêts à répondre à toutes les questions.

M. LE PRÉSIDENT : Le gouvernement est toujours représenté, quels que soient les membres du cabinet qui se trouvent au banc du ministère.

M. LHERBETTE : Du moment que M. Guizot consent à répondre sans avoir consulté M. le président du conseil, je lui demande si le ministère accepte la responsabilité de l'article qui a paru hier dans le *Moniteur*, et qui est relatif aux dotations auxquelles les membres de la famille royale auraient des droits.

M. GUIZOT : Le ministère répond de tout ce qui est publié dans le *Moniteur*, au nom du gouvernement.

Voix nombreuses : Mais vous ne répondez pas à la question de M. Lherbette!

M. GUIZOT : Le ministère accepte la responsabilité de l'article qui a paru hier dans le *Moniteur*. (Mouvement en sens divers.)

M. LHERBETTE : Du moment que le ministère accepte la responsabilité de l'article du *Moniteur*, du moment qu'il s'en reconnaît l'auteur, il doit être prêt à la discussion sur un article qui a produit dans Paris et qui produira dans toute la France une scandaleuse sensation. (C'est vrai! c'est vrai!)

M. GUIZOT, à la gauche : Attendez donc la discussion!

M. LHERBETTE : Cet article est injurieux à la fois pour ceux qui, comme nous, ont toujours combattu les dotations et qui s'en font honneur, pour les chambres précédentes qui les ont repoussées, pour cette chambre elle-même qui, dans ses bureaux, s'est prononcée contre elles; il l'est aussi pour la royauté elle-même, qu'il présente comme obérée de dettes, comme ne pouvant faire honneur à ses engagements, comme ne pouvant satisfaire aux besoins de sa famille.

Je ne vais pas plus loin pour le moment; j'attendrai les explications de M. le ministre des affaires étrangères.

M. GUIZOT : Je ne peux pas ne pas m'étonner de la surprise que l'honorable préopinant vient de témoigner à l'occasion de l'article qui a paru hier dans le *Moniteur*. Il n'y a pas deux mois que je disais devant la chambre des pairs ce qui se trouve dans cet article; je disais : « L'honorable prince de la Moskowa a soulevé hier une question sur laquelle je suis bien aise de m'expliquer. Il est très-vrai que le cabinet considère non seulement comme la conséquence de la loi de régence, mais comme la conséquence de toute notre constitution monarchique, un système de dotations pour tous les membres de la famille royale. (Agitation.) Le cabinet n'ignore pas qu'on a profité de cette question pour répandre dans le pays une multitude d'erreurs. Il faut lutter contre ces grossières et funestes erreurs; il faut guérir le mal qu'elles ont fait avant de porter devant les pouvoirs publics une aussi grave question; il ne faut les présenter à l'examen de ces pouvoirs que lorsque le mal aura été guéri. C'est donc à ce mal qu'il faut s'adresser, ce sont les calomnies et les erreurs qu'il faut combattre, et quand le pays sera éclairé et désabusé, le gouvernement fera son devoir. »

Voilà, continue M. Guizot, ce que je disais il y a deux mois devant la chambre des pairs. Y a-t-il donc dans l'article quelque chose de plus que ce que j'ai dit devant la chambre des pairs? Personne n'a le droit de s'étonner aujourd'hui, car personne ne s'est étonné alors. Personne ne m'a demandé pourquoi j'avais dit les mêmes choses, prononcé les mêmes paroles que celles qui ont été imprimées au *Moniteur*.

Qu'y a-t-il de si insolite, de si inconstitutionnel dans cet appel au bon sens, à l'impartialité du pays? Oui, le cabinet pense, il est convaincu que les dotations pour les membres de la famille royale sont profitables, qu'elles sont utiles, qu'elles sont nécessaires à un bon système monarchique. (Rumeurs.) Le cabinet est convaincu que de telles questions ne peuvent être présentées devant les pouvoirs publics qu'avec des chances raisonnables. C'est là ce qui a réglé sa conduite. Il invite le pays à la discussion; y a-t-il rien de plus conforme à la loyauté du gouvernement? (Rires et murmures.) Vous auriez le droit de vous plaindre si la question avait été portée ici par surprise; mais quand le gouvernement ne fait que provoquer la discussion, quels reproches croyez-vous avoir le droit de lui faire? (Silence aux centres.)

Le jour où le gouvernement croira que les préjugés sont dissipés, il portera la question devant vous. Tant qu'il n'aura pas cette conviction, il ne risquera pas un aussi grand intérêt. Voudriez-vous qu'il en fût autrement? Voudriez-vous que, sans la certitude de chances favorables, le gouvernement s'engageât vis-à-vis des chambres?

Non, Messieurs, vous ne pouvez pas le vouloir. Vous voulez, comme nous, que le pays soit éclairé contre les calomnies. C'est là, je le répète, ce qui a réglé la conduite du gouvernement. Il ne veut pas compromettre une question aussi grave; il veut avant tout

éclairer l'opinion publique, et c'est le sentiment qui a motivé l'article du *Moniteur*.

(Ces explications sont accueillies par un froid silence.)

M. LHERBETTE : La chambre comprend combien la question est grave. C'est une raison pour que nous apportions une très-grande réserve dans la discussion; mais ce n'est pas une raison pour l'abandonner.

M. le ministre a cru que nous avions été surpris en lisant le *Moniteur*. Non, messieurs, nous avons été douloureusement affligés. (Oui! oui! Très-bien! — Nombreuses marques d'adhésion sur tous les bancs.) Nous savons qu'il est certaines questions qu'on n'abandonne pas et auxquelles on revient toujours avec une nouvelle ardeur. La question de la dotation est une de ces questions. Trois fois déjà on nous l'a présentée, trois fois on a été repoussé, on revient une quatrième fois à la charge. On ne se fatigue pas, Messieurs, nous ne nous fatiguons pas davantage. L'argent, dans cette affaire, est le petit côté de la question. Ce qu'il faut faire passer, c'est l'honneur des chambres, c'est l'honneur de la royauté elle-même qu'on fait tomber des hauteurs où la charte l'a placée pour l'exposer à un échec. (Très-bien! très-bien!)

Je dis, Messieurs, que c'est là une de ces questions qu'il est imprudent de soulever à l'avance. Ce qu'il faut pour bien gouverner un pays, c'est moins d'en avoir l'opinion que le sentiment, et rien ne répugne plus au sentiment du pays que ces projets flétris du nom de *lois de famille*. (Profonde sensation.)

La question, je l'ai déjà dit, a été présentée trois fois. Le pays, dans son indulgence, a bien voulu l'oublier. Pourquoi la lui rappeler? Voulez-vous donc que chaque année, quand nous discuterons le budget, ces *factious ennemies* dont vous avez parlé rappellent ce que vous avez fait?

Je n'aborde pas la question de droit. Je dis que l'article est impolitique; je dis qu'il est injurieux pour nous. Si vous aviez lu cet article, Monsieur le ministre, vous auriez vu qu'on représente les adversaires des dotations comme les ennemis du trône; je dis que les ennemis du trône sont ceux qui font ce que vous avez fait; je dis que ses amis sont ceux qui veulent renfermer la royauté dans les limites de la constitution qui lui a été imposée.

M. LE PRÉSIDENT : La constitution n'a pas été imposée au roi, elle a été librement acceptée; il y a eu contrat entre lui et la nation.

M. LHERBETTE : La nation a été souveraine. Un prince était aux pieds du trône, on lui a offert la main pour y monter; on lui a dit : Voilà nos conditions, les acceptez-vous? et il les a acceptées.

L'orateur discute l'article du *Moniteur*; il fait ressortir ce qu'il a d'injurieux pour la chambre; il montre les erreurs dont il est rempli.

Nous voulons, dit-il ensuite, que la royauté soit forte; mais pour qu'elle soit forte, il faut qu'elle ait surtout cette force morale que vous lui enlevez par votre conduite. Par suite des nombreuses révolutions dont nous avons été témoins, tout a perdu son prestige. Il n'y a plus qu'un prestige, c'est la moralité, et malheureusement c'est celui dont vous faites le moins de cas. Vienne une crise, qui placez-vous entre la royauté menacée et le peuple menaçant? Est-ce la chambre des pairs? Mais la chambre des pairs n'a pas de racines dans la nation. (Rumeurs.) Ce sera la chambre des députés. Eh bien! laissez-nous la force dont nous aurons besoin en présence de cette crise; ne nous reparez plus de ces lois que nous avons repoussées; ne nous demandez pas de l'or, toujours de l'or. Si Napoléon, même dans ses revers, a trouvé la France sympathique, c'est que la France savait qu'il était généreux, désintéressé, qu'il s'était identifié avec elle. L'ancienne dynastie demandait beaucoup d'argent, mais c'était pour donner; vous, vous ne donnez pas.

Je le déclare en terminant, ce qu'il y aurait de plus impolitique, ce qu'il y aurait de plus funeste, ce serait que des projets de dotations fussent encore présentés. L'immense majorité de cette chambre les a repoussés; conservateurs ou députés de l'opposition, on a été d'accord pour cela, on le sera toujours si vous vous refusez à l'évidence des faits.

M. GUIZOT reproduit ses premières observations; les centres l'écoutent avec froideur.

M. DUPIN : Quand j'ai lu l'article publié au *Moniteur*, je me suis écrié : Article regrettable! Mais n'accusons que les auteurs de cet article; séparons la couronne et le ministère dans les reproches que nous avons à adresser au ministère.

Il se passe ici quelque chose d'extraordinaire. Il y a des questions qui appartiennent à la presse. C'est la première fois que nous voyons dans le *Moniteur* une sorte d'appel au peuple contre les chambres. C'est là une situation inconstitutionnelle. Nous voilà en quelque sorte placés en dehors du pays. Mais si nous nous trompons, pourquoi ne pas nous renvoyer devant le pays? pourquoi ne pas lui demander lequel de nous ou du ministère se trompe? Cela ne vaudrait-il pas mieux que de porter devant le pays, par la presse, des questions aussi délicates, aussi dangereuses que celle qui a provoqué ce débat?

Non, messieurs, dit en terminant M. Dupin, ce n'est pas ainsi qu'on devait procéder. Si le moment ne vous paraissait pas arrivé, vous pouviez attendre, et plus tard, si vous aviez à venir demander au nom de la couronne, il fallait le faire avec la noblesse qui convient à cette sorte de demande, avec la franchise, avec la loyauté, avec la netteté que de pareilles questions commandent, en abordant cette tribune, qui peut tout comporter, et d'où la vérité et la moralité sortent toujours quand on y vient avec le cœur net et avec de bons sentiments.

Je prie la chambre de passer à l'ordre du jour. (Oui! oui!)

M. LE PRÉSIDENT : M. Lherbette propose la résolution suivante : « La chambre, regrettant une publication imprudente, passe à l'ordre du jour. »

La proposition de M. Dupin étant un ordre du jour pur et simple doit avoir la priorité.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.

Une très-grande agitation succède à cet incident, dans lequel le cabinet n'a été soutenu en aucune façon par la majorité.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le chemin de fer de Strasbourg.

M. PHILIPPE DUPIN fait connaître que MM. Benoist, de l'Espée, Etienne et Ganneron ont adressé à la commission une lettre dans laquelle ils déclarent avoir donné leur démission d'administrateurs de la compagnie formée pour l'exécution du chemin de Strasbourg. M. Magnier de Maisonneuve, administrateur comme eux, n'a pu signer cette déclaration par suite d'une très-grave maladie qui n'a pas permis de le consulter, mais ses collègues s'engagent pour lui. Par suite de cette déclaration, la commission a cru devoir modifier sa décision : elle propose de renvoyer à l'année prochaine, pour le chemin de Strasbourg comme pour le chemin de Lyon et pour celui du Nord, la solution de la question de la pose des rails.

M. DUMON (du Lot) accepte cet ajournement.

La chambre entend MM. de Bussières, Ardant et Pérignon, qui se livrent à l'examen du tracé et le critiquent. Cet examen a lieu

au milieu de la plus complète inattention.

Il est quatre heures, la séance continue.

Cour d'assises de la Seine.

PRÉSIDENCE DE M. FÉREY.

Affaire Rousset et Donon-Cadot. — Homicide volontaire, vol, etc. — Complicité présumée du fils de la victime.

Fin de l'audience du 29 juin.

Le témoin Leballeur dit que se trouvant le dimanche soir chez Mme Aman, une conversation s'engagea sur l'assassinat, et que M. Férey émit des soupçons sur Rousset. A ce nom, Edouard, qui était présent, s'écria : « Ah! ça n'est pas possible, c'est un trop brave homme; on lui donnerait le bon Dieu sans confession. C'est un ami de la maison; il venait souvent voir mon père et lui apportait des poires et du cidre. »

M. le président : Quel air avait Edouard en parlant ainsi? M. Leballeur : Un air candide et naturel. On peut me croire, parce que depuis l'assassinat je l'observais avec beaucoup d'attention.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il courait dans la ville des soupçons sur son compte, à cause des querelles fâcheuses qui avaient eu lieu entre lui et son père. Cependant je pensais que si cela était vrai, la mort de M. Donon ne pouvait provenir que d'une rixe.

M. le président : Monsieur le juge de paix, vous connaissez la loi, vous devez savoir qu'un parricide n'est jamais excusable.

M. Leballeur : Je comprends la gravité de l'observation de M. le président; mais autre chose est un parricide prémédité... et...

M. le président avec force : Prenez garde, Monsieur le juge de paix, n'allez pas plus loin dans la distinction que vous voulez faire! Allez vous asseoir.

La femme Chenevière, ouvrière à Pontoise : Le 14, sur les neuf heures du soir, je passai dans la rue Basse avec ma petite fille; j'aperçus un homme qui marchait résolument et s'arrêta devant la porte de M. Donon-Cadot en la regardant avec attention. Mon enfant fut frappée de l'attitude de cet homme; elle lui dit : « Est-ce M. Donon que vous demandez? » L'homme, sans répondre, jeta des yeux hagards sur elle et disparut. Je me dis : « Il a plutôt l'air d'un bandit que d'un honnête homme. »

M^e Chaix-d'Est-Ange : Ainsi, il est bien entendu que les empreintes ne peuvent pas être celles du pied d'Edouard?

Le témoin Chenevière est rappelé.

M. le président : Lorsque vous avez aperçu des traces de sang dans le corridor, où étaient ces traces?

Le témoin : Presque au milieu du corridor, en face la porte du bureau.

D. Était-ce plus près de la salle à manger? — Le témoin ne précise que vaguement.

D. Combien y avait-il de taches? — R. Il pouvait y en avoir de cinq à six.

M. le procureur-général au témoin : A quelle distance la plus rapprochée étaient-elles de la porte du bureau?

Le témoin : A six pouces environ.

M. Lebaneur, interrogé de nouveau, déclare qu'Edouard aurait dit : « Il n'est pas possible que Rousset ait assassiné mon père, lui à qui je donnerais le bon Dieu sans confession! » En disant cela, Edouard ne paraissait pas troublé.

La femme Chenevière : Le 14, à six ou sept heures, j'ai vu un homme qui entrait dans la porte de M. Donon, puis ressortit comme pour regarder la maison; il avait l'air d'un homme qui n'a pas bonne réputation. Il avait l'œil hagard, une casquette et une redingote ou un paletot. Ma fille lui demanda s'il cherchait M. Donon; il ne répondit pas.

M. le président au témoin : Était-ce Rousset?

Le témoin : Je ne le reconnais pas.

Rousset : Ce jour-là, je n'étais pas à Pontoise.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que tous les moyens seront pris pour citer le témoin Napoléon Vidal.

La fille Chenevière, âgée de douze ans, ne prête pas serment. Elle confirme les faits dont sa mère a précédemment déposé.

L'accusé Rousset est confronté avec la petite fille, qui ne le reconnaît pas. Le petit Weber, âgé de huit ans, est appelé.

D. A quelle heure allez-vous à l'école l'hiver? — R. A neuf heures.

D. Qui vous y conduit? — R. La femme Malheu.

D. Vous souvenez-vous qu'un jour, en allant à l'école, vous avez vu un individu qui vous a fait peur à la porte de M. Donon? — R. Oui; il avait un grand paletot.

Le témoin ne reconnaît pas Rousset.

M. Miller, notaire à Pontoise, a suivi les opérations de l'inventaire après l'assassinat. Il a été question devant Edouard de l'arrestation de Rousset. Edouard fit part aux personnes qui étaient là des motifs qui l'empêchaient de croire à la culpabilité de Rousset, qui était l'ami de la maison. Edouard raconta notamment que Rousset était venu un jour lui panser son doigt. En disant cela, Edouard ne trahissait aucun trouble.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Est-il à la connaissance du témoin que M. Lebaneur ait parlé de la rencontre qu'il avait faite à la porte de Donon?

Le témoin : Il m'en a parlé le jour de l'inventaire.

D. Edouard a-t-il été pressant pour faire des oppositions au sujet des billets volés? — R. Il a été plusieurs fois question de ces oppositions; mais je n'en ai pas entendu parler par Edouard.

M. Legrand, également notaire à Pontoise : Le 2 janvier, M. Donon a refusé de venir avec moi à Paris, en me disant : « Je ne puis pas, Edouard ne m'a pas souhaité la bonne année. » Quelques jours plus tard il consentit à venir, et cette fois il ne me parla pas de son fils.

Le témoin a entendu parler à M. Lebaneur de la rencontre qu'il avait faite le 15 janvier.

M. Dubois a été à la Conciergerie avec des camarades de chambre de Rousset. Ceux-ci lui ont raconté tenir de Rousset que celui-ci avait fait dans sa prison trois versions différentes de l'assassinat. Dans la première il disait : « Edouard Donon était dans la rue pendant le crime. » Dans la seconde : « Edouard était dans le cabinet, occupé à barbouiller de sang le visage de son père. » Dans la troisième enfin : « Edouard était dans sa chambre. »

Rousset : J'estime le témoin, mais tout ça c'est des mensonges.

M. le procureur-général ordonne d'introduire les prisonniers à qui Rousset a fait ces déclarations. En attendant, il continue l'audition des témoins.

M. Touchard, maire de Pontoise : M. Donon me disait souvent de son fils : « C'est un paresseux, mais il est bon garçon on fond. » M. Donon était extrêmement violent; il n'était pas rare qu'il mit des personnes à la porte en levant des chaises sur elles. Je suis convaincu que si Edouard avait fait une proposition à Rousset, comme celui-ci le prétend, et que M. Donon l'eût approuvé, il aurait été capable de tuer son fils et de le jeter par la fenêtre.

M. Chaix-d'Est-Ange au témoin : Vous connaissez le mur de M. Truchot, où Rousset prétend avoir caché l'instrument du meurtre, le jour où il n'eut pas, dit-il, le courage de le commettre. Cela est-il possible? — R. Le mur et la position sont tels, qu'il était fort difficile d'y cacher quelque chose sans être vu par les porteurs du port.

Le témoin a entendu dire à M. Chauvel, principal du collège, qu'il venait de faire une déposition qui sauverait Edouard. M. Chauvel, ajoute-t-il, est connu à Pontoise sous le nom de lord Cracford.

M. Martel, étudiant en droit, a été camarade d'Edouard au collège Louis-le-Grand. Edouard avait un caractère très-dépressible.

M. Sevallier, percepteur à Franconville, dépose qu'il y a trois levées de lettres par jour à la poste de Franconville : à huit heures du matin, à dix heures et à cinq heures. Le dimanche 14 janvier, avant midi, le fils de Rousset est venu payer à Franconville les contributions de son père.

M. Vigier, médecin à Pontoise : J'ai été appelé le 15 janvier pour constater la mort de M. Donon; le lendemain nous avons procédé à l'autopsie.

Le témoin rend compte de cette opération conformément aux dépositions des autres médecins; les blessures lui ont paru avoir été faites avec un instrument contondant.

D. Pensez-vous qu'il a dû y avoir commotion cérébrale? — R. Si l'instrument a agi d'abord sur la partie postérieure de la tête, il est probable qu'il y a eu commotion cérébrale. Il y a trois degrés de commotion : la commotion légère, la commotion grave et la commotion mortelle. Avec cette dernière, celui qui est atteint tombe sans pousser un cri. Du reste, la commotion cérébrale ne laisse pas toujours des traces appréciables.

Le témoin entre ici avec M. le président dans des considérations médico-

chirurgicales. Il en résulte, d'après l'avis du témoin, que quand il y a fracture à la suite d'une contusion, les caractères de la commotion cérébrale se produisent plus rapidement.

Me Chaix d'Est-Angé soutient qu'il peut y avoir fracture et commotion instantanée. Il se livre à cet égard à une discussion anatomique.

M. le président : Nous entendons demain MM. Roux et Velpeau.

Le capitaine Marcalet, détenu à la Conciergerie : Edouard lui aurait parlé d'Edouard Donon comme de son complice. Edouard lui aurait proposé 100,000 fr. Rousselet prétendait que pendant l'assassinat Edouard était dans la chambre voisine et devait avoir entendu le cri. Il n'a jamais varié dans sa version.

M. Lebel, directeur de la Conciergerie, rend compte des mesures qu'il a prises pour empêcher Edouard Donon de se suicider. Il a placé avec lui deux détenus vivant également au secret.

D. Ces détenus vous ont-ils dit qu'Edouard se fût avoué coupable ? — R. Non.

M. le procureur-général au témoin : Ne s'est-il pas passé, au sujet d'Edouard, dans la prison, une scène scandaleuse ?

Le témoin : On m'a dit qu'il y avait eu une représentation de cour d'assises dans laquelle Edouard figurait comme accusé. Ils avaient nommé l'avocat bêcheur (avocat-général) qui portait la parole. (Ornit.)

Edouard Donon : Je ne me rappelle pas ce fait.

M. Détalement est introduit. Il met sous les yeux de la cour le carnet et les livres de comptabilité trouvés chez Donon.

Edouard Donon reconnaît que le carnet est écrit de sa main, sauf le dernier mois qui est écrit de la main de son père.

Vérification faite de ces pièces, il en résulte qu'il était difficile de connaître exactement le passif de M. Donon, ainsi que le témoin l'avait déclaré hier.

L'audience est levée à six heures et demie, et continuée à demain dix heures.

Audience du 30 juin 1844.

A quatre heures du matin, il y avait aux portes du Palais des individus qui faisaient queue pour garder des places et les vendre aux curieux.

A neuf heures, la foule s'entasse dans les couloirs, et les gardes municipaux et sergents de ville livrent combat en quelque sorte pour résister aux poussées. Les clameurs des avocats en robe, les cris des témoins, quelques uns sont des femmes âgées ou enceintes, ne font que redoubler le désordre. Des témoins, entre autres M. le juge de paix de Pontoise, sont pris au collet par des gardes municipaux.

A dix heures et demie, on annonce la cour.

M. le président : L'audience est ouverte.

M. Roux, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, âgé de 61 ans, est appelé.

M. le président à M. Roux : Nous avons voulu avoir votre avis sur certaines questions médicales. Un homme a été frappé à la tempe droite, pendant qu'il attisait son feu, d'un instrument contondant; il est tombé à terre du premier coup. A terre, il n'a pas fait de mouvement; mais celui qui l'a frappé dit qu'en tombant il a poussé un cri épouvantable. Voici ce que contient le rapport des médecins. (Ici, M. le président lit le procès-verbal des médecins qui ont examiné le cadavre de Donon-Cadot et les quatre blessures résultant des coups donnés avec le morceau de fer. Il fait d'ailleurs remarquer à M. Roux qu'il y avait entre la main gauche, collés au sang, deux poils de favoris et deux cheveux.)

M. Roux demande à examiner lui-même avec attention le rapport.

On appelle le médecin Prestat, et, Rousselet sur l'invitation du président, fait le dessin des débris du chenet qui a servi à tuer Donon.

M. Roux examine la casquette de Donon.

M. Roux, après avoir lu le rapport des médecins, dit qu'il y a une infinité de nuances entre les commotions que peut recevoir le crâne. Cela dépend de l'individu lui-même, de la place où le coup a frappé, de la force du coup, de la force et du poids de l'instrument contondant.

M. le président à l'accusé : Quel était le poids de l'instrument ?

Rousselet : Une livre et demie.

M. Roux croit, d'après la section du cerveau, que la commotion n'a pas été portée au suprême degré. (Mouvement.) Ainsi, la victime a dû crier.

M. Chaix : Le cri a dû être instantané ?

M. Roux : Oui, sans doute.

M. le président : La victime a-t-elle dû crier ou avant d'être renversée ?

M. Roux : La chute a dû être fort rapide.

Me Chaix : La victime a-t-elle pu pousser plusieurs cris ?

M. Roux : Si les coups se sont répétés avec rapidité, il n'y a eu qu'un cri, ou les suivants ont dû être singulièrement affaiblis.

M. Velpeau, âgé de 49 ans, chirurgien en chef de la Charité, est à son tour interrogé comme expert. Après audition du rapport, M. Velpeau croit qu'il est difficile d'admettre qu'il y ait eu commotion cérébrale, ou s'il y a eu un peu de commotion, que c'est à la cause de la mort. Une bonne portion du coup a dû être amortie par la fracture. La victime, dans ce cas, a pu crier; mais il n'est pas possible d'affirmer que la mort n'ait pas été assez instantanée pour empêcher la victime de crier.

M. le président : La victime a-t-elle dû crier sur-le-champ, c'est-à-dire étant debout, ou bien étant par terre ?

M. Velpeau : Depuis le coup jusqu'au moment où le corps est à terre, ce n'est qu'un moment à peine appréciable.

On entend Napoléon Vidal, qui a été ouvrier chez Rousselet.

M. le président : Quand avez-vous travaillé chez Rousselet ?

Napoléon Vidal : Je suis resté chez Rousselet au mois de février dernier.

M. le président à Rousselet : Nous avons donné les ordres les plus pressants pour faire venir ce témoin. Il devait, suivant vous, déposer que vous étiez le 15 janvier, l'avant-veille du crime, à Sannois, et vous nous indiquez un témoin qui n'a été chez vous qu'un mois après le crime.

Rousselet : J'avais mal compris, monsieur le président; mais j'ai écrit à ma femme de faire venir des témoins aujourd'hui.

M. le procureur-général : Nous avons lu votre lettre, et elle chemine maintenant; mais vous auriez dû y réfléchir plus tôt.

Rousselet : On peut se tromper dans une position aussi désagréable que celle que j'éprouve. (Rires et murmures.)

M. Charlemagne, adjoint au maire de Sannois, et cabaretier, est rappelé.

Il ne sait pas si Rousselet était chez lui le 15 janvier dernier.

M. le président : Faites avancer la fille Mérandon.

D. De la chambre d'Edouard entendait-on le bruit qui se faisait dans le bureau ? — R. Oui, monsieur, quand on remuait les chaises ou la table, ou quand on parlait un peu fort.

D. Ainsi, si on avait crié dans le bureau, on aurait entendu de la chambre ? — R. Oui, monsieur.

D. De quel endroit entendait-on le mieux ? — R. De partout indistinctement.

M. le procureur-général : Vous avez dit le 2 mars, Edouard, que vous aviez frotté votre chambre à neuf heures et demie; et il a été constaté que vous l'avez frottée d'une heure et demie à deux heures.

Edouard : Je l'ai frottée plusieurs fois.

M. le président : Rousselet, il y avait des effets payables à Paris et dans d'autres localités; pourquoi ne les avez-vous pas touchés ? Vous avez dû voir où ils étaient payables.

Rousselet : Je ne me suis pas occupé de cela.

M. Détalement, administrateur de la succession, dit qu'il y avait plusieurs effets, le 15 janvier, payables à courte échéance. Il y avait notamment un billet de 5,000 fr.

M. Hébert : Qu'entendez-vous par courte échéance ?

Le témoin : Il y en avait de payables au 20 janvier; la plupart étaient payables fin janvier. Presque tous les billets étaient rognés sur leur longueur.

M. le président : Pourquoi, Rousselet, aviez-vous rogné les billets ?

Rousselet : Je ne me rappelle pas les avoir rognés.

D. N'est-ce pas parce qu'il y avait du sang ? — R. Non, monsieur.

Cet accusé est interrogé sur l'usage qu'il a fait des billets; ses réponses n'offrent pas d'intérêt.

L'audition des témoins est terminée.

M. Hébert demande que son réquisitoire ne soit présenté que demain, à l'heure avancée, dit-il, qui l'obligerait à le scinder.

M. le président : Alors nous allons lever l'audience. MM. les jurés voudraient-ils venir demain à huit heures du matin ? Je le leur propose dans leur propre intérêt, et afin qu'ils soient libres plus tôt. (Signe affirmatif des jurés.) En ce cas, à demain lundi, huit heures précises, le réquisitoire de M. le procureur-général.

Il est midi et demi. L'audience est levée.

Même affluence que les autres jours. Des rixes ont lieu dans les corridors et dans la grande galerie extérieure. Plusieurs personnes sont arrêtées. Des consignes données par d'obscurs agents empêchent long-temps, même les journalistes munis de cartes et les témoins porteurs de leur assignation, d'aborder l'escalier qui conduit dans la salle, et, qui plus est, de faire pénétrer leur assignation. La fille Mérandon s'insurge contre les gardes municipaux qui lui défendent l'entrée. Elle finit par entrer.

*A huit heures et demie, la cour entre à l'audience.

M. le président : M. le procureur-général veut-il prendre la parole ?

Le sieur Aumont, maire de Sannois, se lève et dit du milieu de l'auditoire : Je demande à faire une communication à la cour.

M. le président : Est-elle relative à l'affaire ?

Le témoin, qu'on a déjà entendu, répond affirmativement, et, s'approchant de la cour : Messieurs, dit-il, au moment de l'arrestation de Rousselet, j'ai oublié de le déclarer à la cour, il me dit : « Allez, monsieur Aumont, quand j'aurai expliqué mon affaire, elle ne sera pas si mauvaise que vous pouvez le penser. »

M. le président : Est-ce que vous ne lui avez pas demandé des explications ?

Le témoin : J'ai cru qu'il faisait allusion aux billets qui venaient d'être trouvés dans l'embarcadère du chemin de fer.

Le témoin se retire.

M. le président : Rousselet, avez-vous quelque chose à dire relativement aux renseignements que vous aviez demandés à Sannois ?

Rousselet : Mon avocat va s'expliquer.

Me Nogent Saint-Laurent : Voici un registre qui constate qu'en effet, le 13 janvier dernier, Rousselet a fourni une équerre et posé une serrure.

M. le président : Mais ce serait dans la soirée que M. Leballeur vous aurait vu à Pontoise. Il n'y a rien d'incompatible entre les travaux de la journée du 13 et votre présence à Pontoise dans la soirée.

Rousselet : J'avais ma barbe, mes favoris, et une autre casquette que celle-là. Comment m'aurait-il reconnu ?

Le sieur Leballeur est rappelé.

M. le président : Persistez-vous dans la reconnaissance que vous avez faite de Rousselet comme l'ayant vu le 13 au soir à Pontoise ?

Le témoin : Oui, monsieur; je le reconnais à sa carrure, à ses reins, à ses épaules, sinon à sa figure que je n'ai pu voir aussi bien.

M. Hébert, procureur-général, au témoin : Vous avez dit que vous aviez parlé de cet homme à M. Fleury, substitut du procureur du roi. Il paraît que vos souvenirs vous ont trompé.

Le témoin : Je regrette que M. Fleury ne s'en souvienne pas. Je le lui ai dit en lui demandant à voir les prisonniers.

M. Fleury, présent à l'audience, est interrogé.

M. Hébert à M. Fleury : Vous rappelez-vous la communication que vous aurait faite M. le juge-de-peace en ce qui touche la rencontre d'un individu suspect le 13 janvier, et après l'arrestation de Rousselet ?

Le témoin : C'est avant l'arrestation de Rousselet que je me suis adressé à M. Fleury.

D. Mais avec qui donc vouliez-vous être confronté ? — R. Avec les individus qu'on avait arrêtés d'abord, et qui ont été relâchés ensuite.

M. Fleury : Je suis sûr au moins de n'avoir pas entendu M. Leballeur; j'en suis d'autant plus sûr qu'alors nous courions au-devant des moindres indices.

M. Leballeur : Je regrette pour M. Fleury que sa mémoire le serve si mal.

M. Hébert à M. Fleury : A une autre époque, M. le juge de paix ne vous aurait-il pas parlé d'autres circonstances ?

M. Fleury : Oui, en effet, lors de la levée des scellés, je crois, le 25 février, M. Leballeur nous dit que la veille il avait vu un homme escalader un mur attenant à la maison Donon et s'enfuir en franchissant encore un autre mur. Mais nous n'utilisâmes pas ce renseignement.

M. Leballeur : Je suis sûr de l'avoir vu; c'était un homme en redingote bleue avec une casquette.

M. le président : M. le procureur-général a la parole.

M. Hébert prend un volumineux manuscrit et débute ainsi :

Messieurs, dans les premiers jours de cette année, un crime affreux jeta la consternation et l'effroi au sein d'une contrée voisine, où habituellement règnent le calme et la sécurité. Un habitant de Pontoise, vivant paisiblement, s'occupant, vers la fin de sa carrière, de banque et d'escompte, venait d'être assassiné, et comme si rien ne devait manquer à l'audace du crime et à la terreur qu'il devait inspirer, c'est en plein jour, c'est un jour d'échéance, et pendant que les clients du banquier se succédaient à son domicile, qu'il avait été consommé ! On se demanda où était désormais la sûreté du domicile, si au milieu d'une population, en plein jour, de tels attentats pouvaient être commis sans qu'aucune trace en révélât les auteurs.

Les premières recherches furent dirigées sur des hommes déjà flétris par la justice. Ce qui prêtait quelque apparence aux conjectures qui avaient dicté ces premières poursuites, c'est la déclaration même que fit le plus jeune fils de Donon-Cadot. Une des choses qu'il fit d'abord remarquer, c'est qu'un vol considérable avait été commis, en argent, en billets, en argenterie, s'élevant à 5 ou 600,000 fr. Sa déclaration, du reste, fut en partie confirmée par les faits. On ne trouva ni argent, ni billets, ni argenterie, dans le bureau où le crime avait été commis.

Un fait étrange qui se produisit dès les premiers pas de l'instruction avertit qu'on était hors de la voie et servit à y faire entrer. Trois paquets furent renvoyés de Paris, de Houilles, de Poissy; ils contenaient 45 effets. D'autres suivirent, et il fut ainsi restitué à la succession Donon pour près de 300,000 fr. Les auteurs du vol n'étaient donc pas des criminels ordinaires; car pour qu'on la restitution de ces effets, dont bon nombre devaient échoir le 20, le 25 et le 30 courant? Beaucoup de ces billets étaient faits avec une grande négligence, et l'on pouvait mettre un *pour acquit* au-dessus de la signature. Il était permis d'induire de ces faits, d'abord, que les auteurs du crime connaissaient les habitudes de Donon, puisqu'ils renvoyaient les billets au sieur Oudin, huissier ordinaire de Donon-Cadot; ensuite, qu'ils n'étaient pas indifférents à ce que la succession de ce malheureux fût réalisée, puisqu'elle aurait été diminuée de 300,000 fr. environ si les billets renvoyés n'avaient pas été convertis en argent.

Ici, M. le procureur-général, poursuivant l'examen des faits, arrive à la découverte de Rousselet; il suit toutes ses démarches, son arrestation, ses aveux, et conclut à la culpabilité de l'accusé.

Il ne peut, dit-il, y avoir d'atténuation dans cette culpabilité. Et pourtant Rousselet serait plus criminel encore s'il a conçu, après l'assassinat du père, le dessein de perdre le fils innocent. Ce n'est pas seulement le châtiement qui doit atteindre Rousselet, mais l'exécution des hommes, et il n'est plus même digne de la pitié qu'inspire un grand coupable quand il satisfait à la justice

humaine; mais si Rousselet a été sincère, ce n'est pas seulement un grand coupable qu'il faut atteindre, c'est plus qu'un assassin, c'est un parricide, et s'il a dit vrai, ce n'est plus un crime seulement, c'est une monstruosité que vous avez à juger, que doivent atteindre les dernières sévérités de la loi.

M. le procureur-général discute toutes les circonstances qui tendent à démontrer qu'Edouard avait de déplorables antécédents, qu'il haïssait son père, qu'il avait à son égard les plus indignes procédés, et qu'il avait dû nourrir le désir de s'en débarrasser.

Ce jeune homme qui nourrissait un pareil dessein, dit M. le procureur-général, il ne lui manquait plus qu'un instrument, et Rousselet, dont la réputation exécrationnelle lui était connue, devait être choisi par lui. Ces deux êtres se sont rencontrés, ils se sont associés; ils étaient dignes de se comprendre. Voilà tout le secret du crime : l'un avide et poussé par la cupidité, l'autre animé par le désir pressant de se débarrasser d'un tuteur incommode.

M. le procureur-général suit pas à pas toutes les démarches d'Edouard, soit seul, soit en communauté avec Rousselet, et cet examen nous apprend cette particularité dont il n'a pas été fait mention dans les débats, que, le 15 janvier, Edouard, pendant qu'on assassinait son père, lisait au coin de son feu les *Mystères de Paris*. M. Hébert passe en revue toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné et immédiatement suivi le crime, et en tire des preuves contre l'accusé. Ainsi, Edouard a dû entendre le cri de son père; il est d'ailleurs constant que son père a crié, car la mort n'a pas été instantanée, puisque Donon a pu porter sa main gauche à sa tempe droite; sa main gauche, parce que la droite tenait les pincettes pour attiser le feu. Comment Edouard n'a-t-il pas songé à aller jusqu'à la porte pour voir de là dans le bureau, lorsque tous les clients de son père arrivaient coup sur coup? Comment la clef du bureau, que Rousselet avait fermée, s'est-elle retrouvée un mois après près du trousseau, replacée dans un tiroir par Edouard lui-même, suivant ses aveux ? M. le procureur-général accumule aussi les faits qui ont suivi l'assassinat. Il parle des billets renvoyés à l'huissier de Donon père; du voyage à Paris, où Edouard retrouve la fille Caroline, va avec elle au restaurant, au spectacle et à l'hôtel garni; des communications étranges faites par lui à cette fille, à qui il parle du serrurier qu'il a vu en rêve, et qui aurait, d'après ce rêve, tué son père; des contradictions de tous les instants, lorsqu'arrêté on l'interroge; de l'accusation qu'il porte devant M. Allard contreson frère et d'autres membres de sa famille, qui pouvaient bien être les auteurs du crime. Plus tard il se rétracte et dit que cette accusation était provisoire, et qu'il avait cru pouvoir accuser injustement des membres de sa famille parce qu'il était lui-même accusé injustement.

En terminant, M. Hébert s'exprime ainsi : Vous puiserez vos convictions morales dans les faits, Messieurs les jurés. Nous n'avons pas voulu nous appuyer sur de vaines considérations; ce n'est pas le langage du cœur que nous avons employé. Nous nous serions reproché de procéder auprès de vous par de pareils moyens, qui peuvent séduire, mais qui n'éclairent pas. Nous avons invoqué la froide raison; nous vous avons apporté une démonstration logique, mathématique. Nous avons suivi l'accusé pas à pas dans sa complicité avec le principal coupable; nous avons montré comment il s'était associé à lui pour un forfait dont il devait recueillir le plus grand profit. Sa condamnation est inévitable, et il n'aura d'autre appui dans cette enceinte que celui du défenseur généreux qui lui a prêté son ministère. Si nous n'atteignons pas ce but, ce serait la faute de nos efforts impuissants, et non celle de la vérité. Nous avons laborieusement étudié cette déplorable affaire, et nous sommes arrivés, par cette étude, à la pensée que ces accusés étaient coupables du crime. C'est à vous de donner à ce procès un dénouement avoué par la morale publique. C'est par vous qu'il sortira encore une fois de cette enceinte un de ces grands enseignements qui apprennent que si l'on oublie des devoirs conduits au crime, le crime conduit à un juste et inévitable châtiement.

M. le président suspend l'audience. Il est deux heures. M. Hébert a donc parlé pendant cinq heures. Avant de commencer, on lui avait servi un verre d'eau; il l'a effleuré, et puis, voulant parler, il a été obligé de se rasseoir. Il paraissait éprouver des spasmes nerveux. Cependant il a maîtrisé cette douleur, et son débit n'a trahi qu'une assez grande fatigue, résultant peut-être des longs débats du procès.

Pendant la partie du réquisitoire relative à Rousselet, celui-ci, appuyé sur la barre, semblait livré à une vive émotion. Quant à Edouard Donon, il est resté impassible; une rougeur un peu plus vive qu'à l'ordinaire seulement colorait ses joues.

L'audience est reprise à deux heures et trois quarts.

M. le président : Rousselet, est-ce vous qui avez chargé le pistolet ?

Rousselet : Oui, Monsieur.

D. Comment l'avez-vous chargé ? — R. Je ne pourrais pas vous le dire.

M. le président décharge lui-même le pistolet avec un tire-bourre.

M. le président : Il était chargé à plomb.

Rousselet : Je ne me le rappellais plus.

M. le président : Le défenseur de Rousselet a la parole.

Me Nogent Saint-Laurent : Messieurs les jurés, je me lève pour défendre Rousselet, et dans ce moment solennel j'éprouve plus de crainte que de courage. D'où vient cette malheureuse circonstance, cette situation morale si contraire à mes intérêts? Cet aveu, dira-t-on, est inhabile, maladroit, contraire à mes intérêts. Mais je ne puis pas être habile sous de telles impressions. Au seuil de ces débats, je me suis senti dominé par le désir vif, ardent, irrésistible, par la volonté ferme de poursuivre et de découvrir l'innocence d'un jeune homme. En lisant l'acte d'accusation, dont je regrette plus que personne la publication prématurée, j'ai senti tout mon être révolté; je n'y croyais pas, je suis venu à l'audience, et je ne saurais vous dire quelles ont été alors mes anxiétés. Ce jeune homme, je le croyais tantôt innocent, tantôt coupable. Mais après avoir religieusement écouté, après avoir prêté à ces débats une attention absolue, j'ai senti descendre en moi quelque chose d'immuable et de froid comme une conviction; épargnez-moi, Messieurs, de vous le dire, mes hésitations ont cessé, mes craintes ont disparu.

Me Nogent regrette d'avoir près de lui, trop près de lui, des membres de la famille d'un des accusés. Ils auraient dû laisser, bien que le défenseur comprenne le sentiment pieux qui les amène, ils auraient dû laisser à ceux qui se mêlent aux débats de la justice le calme dont ils ont besoin. Mais si le plus jeune accusé a une famille, Rousselet, dit le défenseur, en a une aussi; il a une femme, il a six enfants, et chaque jour qui s'écoule depuis que Rousselet leur est enlevé est un jour d'indigence.

Mais à quoi une défense quand l'accusé avoue le crime ? A quoi bon ? C'est que la société a placé un défenseur auprès d'un accusé comme la religion met la charité auprès de la misère.

Le défenseur reprend l'affaire en son entier, il constate que Rousselet, après avoir essayé de dissimuler la vérité, a été entraîné à la dire tout entière à M. Allard. Il a été, selon le système de

M. Nogent, entraîné par Edouard. Rousselet dit qu'il a eu huit ou neuf conférences avec Edouard pour préparer le crime. Edouard a nié ces conférences, mais, chose étrange! il en a avoué trois, et ce sont justement les rencontres sur la réalité desquelles il y a des témoignages irrécusables.

Le défenseur s'applique à démontrer qu'Edouard Donon est coupable, et que c'est poussé par lui, rivé par lui en quelque sorte à la succession Donon, que Rousselet a eu le vertige et a frappé la victime.

C'est Edouard qui manque de cœur, dit le défenseur; c'est lui qui appelle la mort de son père un accident; c'est lui qui accense son frère, et qui dit plus tard que c'était une accusation provisoire; et un mois après la mort de son père, il va au spectacle avec la maîtresse de son père, qui est devenue la sienne, et quand cette fille, qui est au-dessous de lui, lui dit: « Je vous ai soupçonné d'être l'auteur de l'assassinat », il ne trouve pas au fond de son cœur une parole d'indignation pour repousser une accusation pareille!

M. Nogent rappelle aussi qu'une route de voiture, peu de temps avant le crime, avait passé sur la tête de Rousselet et avait dû altérer ses facultés intellectuelles et morales.

Le défenseur termine en implorant pour son client la pitié des jurés.

M. Chaix, invité à plaider, dit qu'il en aura pour quatre ou cinq heures, qu'il est fatigué et qu'il demande la remise au lendemain. (Marques de mécontentement et murmures.)

L'audience est levée à quatre heures.

Chronique.

LYON.

On nous adresse la lettre suivante :

« Lyon, le 2 juillet 1844.

« Monsieur le rédacteur,

» Croyant être l'unique prétexte des scènes tumultueuses qui viennent de se raviver au Grand-Théâtre, je me suis déterminé à offrir la résiliation de mon engagement. La direction m'a répondu: « que mon remplacement, à l'heure qu'il est, lui paraissait fort problématique, pour ne pas dire impossible, et que par conséquent il lui était très difficile de prendre encore une détermination. Néanmoins, la direction consentirait à me rendre

» la liberté, si elle avait la certitude que ma retraite pût ramener » le calme. »

» Dans cet état de choses, et placé entre la nécessité de maintenir mon engagement ou de payer un dédit de vingt mille francs, je ne puis que prendre le parti de rester à mon poste.

» Quel que soit, en effet, mon dessein de voir renaitre la paix au Grand-Théâtre de Lyon, je ne puis m'imposer un sacrifice semblable, et je ne pense pas que mes adversaires les plus décidés veuillent l'exiger de moi.

» C'est au bon sens et à l'équité du public que je m'adresse; j'ai toute confiance dans son jugement.

J. DUFFEYTE.

— Quelques personnes que leurs affaires appellent parfois à Miribel (Ain) nous rapportent que depuis deux ans une femme y est enfermée dans une chambre, n'ayant de communication avec les personnes qu'elle connaît qu'au travers d'une chaudière près de laquelle elle se couche, ne voyant ses enfants que par ce trou, privée ainsi de toute liberté.

Ces personnes, qui ont plusieurs fois causé avec la prisonnière, assurent que sa raison n'est pas aliénée, que parfois, il est vrai, l'on remarque dans ses paroles une certaine exaltation, mais qu'il faut l'attribuer à sa captivité.

On comprend que nous mettions la plus grande réserve dans l'énoncé d'un fait aussi grave et que nous ne rapportions pas tout ce qui nous a été dit à cet égard. Une séquestration, quelques motifs qu'on lui donne, appelle les investigations de l'autorité, mais des investigations sérieuses, et notre article n'a d'autre but que de les provoquer.

— M. Listz a donné hier son premier concert au Grand-Théâtre. Son succès a été des plus brillants; c'est qu'en effet il est véritablement le roi des pianistes. Le second et dernier concert qu'il doit donner vendredi attirera sans doute beaucoup plus de monde que le premier.

Ce soir, seconde représentation de M. Alizard. Il chantera le rôle du cardinal dans *la Juive*.

MOUVEMENT DE LA POPULATION DU DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LYON du 1^{er} au 30 juin 1844.

Effectif au 1 ^{er} juin	258
Admis pendant le mois	23
Sortis pendant le mois	18
Effectif au 1 ^{er} juillet	263

— L'abondance des matières nous force à ajourner à demain la publication d'une lettre qui nous est adressée par M. le directeur de la banque de Lyon.

Afrique française.

Le Toulonnais a reçu d'Oran la lettre suivante en date du 22 juin: « Il règne ici un mouvement extraordinaire; tout se prépare pour de grandes et importantes opérations militaires. Un point important sur la côte ouest, Djemaa-Ghazaouta, va être occupé incessamment. Les grands steamers le Labrador et le Vélodo, remorquant chacun un navire de commerce, partiront demain, 23, pour cette destination avec 120,000 rations, des munitions de guerre et du matériel de toute nature. On embarque en outre à bord des deux vapeurs 400 hommes d'infanterie.

» On annonce que l'armée sera réunie à Djemaa-Ghazaouta le 23. » Le bruit a couru en ville qu'après l'affaire du 15, le maréchal Bugeaud s'était porté sur Ouchda, ville marocaine de la frontière, avec l'intention de la détruire; mais nous n'avons reçu, depuis le 17, aucune nouvelle positive de l'intérieur, et vous comprendrez que, dans un moment où les esprits sont en proie à la plus vive agitation, l'on n'accueille qu'avec réserve les mille bruits mis en circulation. Un fait certain pourtant, c'est que le maréchal est fort irrité contre un ennemi déloyal, qui ne mérite assurément aucun ménagement.

» Le prochain courrier vous donnera, selon toute apparence, des nouvelles d'un grand intérêt.

Le gérant responsable, B. MURAT.

La société qui existait entre MM. Guy et Mansuy, marchands-tailleurs, grande rue Sainte-Catherine, 4, est dissoute, à dater du 30 juin expiré. La liquidation en sera faite par le sieur Guy, qui continue seul et dans le même local son établissement.

Téterelles, biberons et mamelons, cornets acoustiques en tous genres, urinaux en gomme élastique, en cuir verni et en tissu flexible et imperméable. Chez LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16, à Lyon.

La supériorité du PAPIER D'ARTESPEYRES pour entretenir les vésicatoires sans odeur ni douleur s'explique par vingt-cinq ans de vogue en France et à l'étranger. — Se méfier des contrefaçons.

AVIS.

MM. JOURNET et MALLIAND ont contracté une association pour le commerce de farinier-grainetier.

La durée de la société est de dix années entières qui ont commencé le 24 juin 1844.

Les deux associés ont la signature du commerce. La raison sociale est JOURNET et MALLIAND.

Leur magasin est situé rue Claudia, n. 2, à Lyon. (875)

Etude de M. Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le samedi six juillet 1844, à midi, sur la place Louis XVIII, lieu du Marché-aux-Chevaux, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant de deux chevaux bai-brun, de cinq à six ans, deux chevaux alezan hors d'âge, deux chevaux gris pommelé, de cinq ans environ, deux juments, etc. (5845)

A VENDRE.

UNE FABRIQUE DE PAPIERS PEINTS et un magasin de détail bien achalandé, Situé dans un très-beau quartier d'une ville commerçante.

La fabrique et le magasin sont d'un bon rapport et en très-bon état. Le prix en sera peu élevé comparativement aux revenus. La fabrique et la vente en gros sont susceptibles d'un très-grand développement, à cause de leur situation avantageuse. Il sera donné toute facilité pour les paiements. S'adresser à M. Ravier, arbitre de commerce, rue Clermont, n. 4, à Lyon, pour avoir de plus amples renseignements et pour traiter. (2457)

ÉTUDE DE M. MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

ADJUDICATION

PAR LA VOIE DES ENCHÈRES AMIABLES,

D'UNE MAISON

Située à Lyon, grande rue Mercière, n. 19,

A peu près dans la direction du prolongement projeté de la rue Grenette.

Il sera procédé à cette adjudication le jeudi quatre juillet 1844, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère dudit M. Morand, avec lequel on peut traiter avant le jour de l'adjudication. (40041)

ÉTUDE DE M. RÉGIPAS, NOTAIRE, AUX BROTTÉAUX, COURS BOURBON, 2.

A VENDRE,

UN HOTEL

Situé dans un des quartiers les plus populeux de Lyon, ayant un matériel considérable et une nombreuse clientèle.

Pour les renseignements et pour traiter, s'adresser audit M. Régipas, notaire. (9874)

ÉTUDE DE M. CHARVÉRIAT, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 1.

A VENDRE A L'AMIABLE.

SUPERBE PROPRIÉTÉ

Située à l'Île-Barbe, près Lyon.

Cette propriété est composée de quatre corps de bâtiments, parfaitement agencés et décorés; pavillons, ancienne chapelle dite de Saint-Loup, jardin anglais, jardin potager garni de beaux arbres à fruits, mur de terrasse dominant sur la Saône, salle d'ombrage et clos d'environ trente-cinq ares.

Cette propriété offre tous les agréments désirables, et se vendra avec toutes facilités à l'acquéreur pour le paiement de son prix.

S'adresser, pour les conditions de la vente, audit M. Charvériat, notaire à Lyon, dépositaire des titres de propriété. (9496)

VENTE D'IMMEUBLES.

Le dimanche 7 juillet 1844 et jours suivants, il sera procédé de gré à gré, en totalité ou par lots, à la vente d'un domaine situé sur les communes d'Hières et de la Balme, appartenant à M. Teste le Beau.

Cette belle propriété se compose d'une maison de maître parfaitement distribuée et nouvellement construite, de bâtiments ruraux, de vastes cours, jardins, vergers, prairies, terres treillées, terres labourables et bois taillis.

Ces divers immeubles, pour la plupart, sont cotés aux premières classes des évaluations cadastrales.

Les prairies, d'une grande étendue et du plus riche produit, sont constamment arrosées par des eaux pures et fertilisantes.

La maison de maître et les jardins disposés en terrasse occupent le point culminant de la propriété. De ce point la vue embrasse un immense horizon. Les principales villes du département de l'Ain, sur le littoral du Rhône, qui touche pour ainsi dire à la propriété, occupent les premiers plans du plus riche tableau.

Cette maison, par la magnifique position qu'elle occupe, sa belle ordonnance et l'importance de ses dépendances, pourrait parfaitement convenir à une maison d'éducation ou à un établissement religieux. La pensée de l'architecte semble avoir admis cette prévision.

La vente se fera sur les lieux les jours ci-dessus indiqués, par le ministère de M. Garcin-Duverger, de Grenoble, ancien notaire, mandataire de M. Teste le Beau, suivant acte reçu M. Martin, notaire à Bourgoin.

Avant le jour indiqué pour la vente, s'adresser à M. Garcin-Duverger, à Grenoble, quai Perrière, et pour visiter la propriété, au géomètre délégué à cet effet; à Bourgoin, à M. Martin, notaire, dépositaire des titres de propriété. (2522)

A VENDRE.

UNE BELLE COLLECTION DE TABLEAUX

TRÈS-ESTIMÉS PAR LES CONNAISSEURS.

Cette collection, ainsi qu'un fonds de teinture admirablement situés pour les noirs, quai Puits-du-Sel, 104, à Lyon, dépendent de la faillite du sieur François-Siméon Dunont.

La vente avait été affichée pour avoir lieu le 15 du mois de juin pour le fonds dont nous venons de parler, pour les autres objets mobiliers être vendus le 20 du même mois, par ordonnance de M. le juge-commissaire, en date du 15 juin, enregistré le 15 du même mois.

Cette vente a été ajournée comme inopportune.

Les personnes qui voudront avoir des renseignements, ou qui voudront acheter et traiter amiablement, pourront s'adresser tous les jours à M. Ravier, arbitre de commerce, rue Clermont, 4, à Lyon, l'un des syndics de la faillite. (2454)

A vendre pour cause de décès. — UNE BONNE ET ANCIENNE PHARMACIE, située dans l'une des rues les plus fréquentées de Valence (Drôme). On donnera toutes facilités pour le paiement. — S'adresser, à Lyon, chez MM. Gambes et Hodioux, rue Saint-Côme, n. 12, et à Valence, à M^{me} veuve Collet, Grande-Rue, n. 56. (852)

A vendre pour cause de décès.

UNE PHARMACIE bien achalandée et établie depuis long-temps à Beaujeu (Rhône).

S'adresser, pour les renseignements, à M^{me} veuve Perlay, à Beaujeu, ou chez MM. Victorin Biérix Sionest et Arjo, rue Neuve, n. 12, à Lyon. (877)

A vendre à bon marché, près Charbonnières.

FONDS DE QUINCAILLERIE bien achalandé, situé dans un des beaux quartiers de Lyon. — Location très-modérée. — Prix: 5,500 fr.

S'adresser à M. Barboilat, chargé d'affaires, rue Mulet, 2. (847)

AVIS.

Un jeune homme parfaitement au courant des voyages désire trouver une place dans une maison de liquides. Il donnera de bons renseignements.

S'adresser à M. Guérin, rue de Sarron, n. 44, à l'entresol. (876)

Gaz de Troyes.

MM. les porteurs d'actions sont priés de déposer de suite leurs titres chez M. Antonin Joannon, place de la Miséricorde, chargé de les échanger contre des nouveaux. M. Joannon comptera également le dividende échu. (827)

AVIS.

Le café PENCARTE, rue de la Préfecture, est actuellement place des Célestins, n. 4, au coin du passage Couderc. (866)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Génération radicale garantie en cinq ou dix jours, sans danger ni régime, par des remèdes officinaux approuvés en 1857 (Codex). L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — A Lyon, place Bellecour, 12, PHARMACIE BERTRAND. Dépôt général des spécialités et découvertes utiles approuvées, brevetées et autorisées. (8905)

JUSQU'AU 11 JUILLET INCLUSIVEMENT

LES IRONDILLES

Dont la marche est supérieure à celle de tous les autres

Bateaux à vapeur de la Saône,

ANCIENS ET NOUVEAUX,

sans aucune exception,

PARTENT TOUS LES MATINS

POUR CHALON

A CINQ HEURES.

(7577)

Rhumes, Catarrhes.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrôlements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîte de 65c. et de 1 fr. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy; à Chalon-sur-Saône, FOURCHER-FAVRE, confiseur, Grande-Rue, 36; à Mâcon, MOSSÉL, pharmacien, et à Genève (Suisse), RAZIER, Grande-Rue, 4. (7841)

GUÉRISON

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goultes, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acroté ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

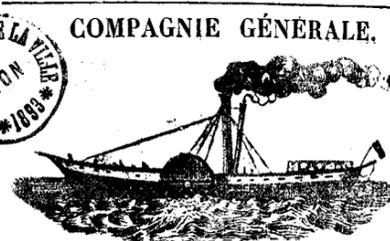
Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHÉREZON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

DEPURATION DU SANG

LE SIROP DE SALSEPAREILLE bien préparé est le remède le plus certain pour la guérison des maladies causées par un vice dans le sang, originel ou acquis. (7261)

CHEZ VERNET, PLACE DES TERREAUX.



LE SUPERBE BATEAU

LA DUCHESSE DE NEMOURS,

d'une marche supérieure à tous les bateaux sans exception.

PART TOUS LES JOURS PAIRS

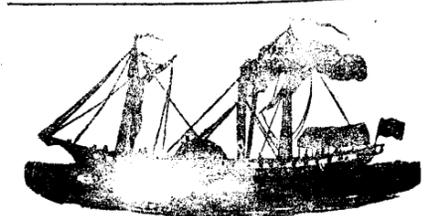
POUR MACON ET CHALON.

Du 1^{er} au 10 juillet, à 5 heures 1/2 du matin. (7148)

SIROP ANTI-NERVEUX.

L'expérience a prouvé son efficacité dans les convalescences traînantes, la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, gastrites aiguës et chroniques.

Chez les pharmaciens dépositaires de remèdes spéciaux, VERNET, place des Terreaux, à Lyon, et directement chez LARDET, pharmacien, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 26, et à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux. (3480-6361)



SERVICE SPÉCIAL DE VALENCE.

DEPUIS LE 1^{er} AVRIL,

départ journalier du bateau à vapeur

L'AIGLE

Du port de la Charité.

Il touchera à tous les ports intermédiaires (7315)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSUY FILS, Rue Poulallerie, 49.